



VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT NUMÉRO 1843-21

RÈGLEMENT NUMÉRO 1843-21 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS (PARAPLUIE) POUR DES TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DES PARCS MUNICIPAUX ET UN EMPRUNT DE 1 224 000 \$ POUR EN DÉFRAYER LE COÛT

ATTENDU QUE la ville de Dolbeau-Mistassini désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE des travaux de mise à niveaux des différents parcs municipaux sont nécessaires;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'un règlement portant le numéro 1843-21 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **DÉPENSE**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour effectuer des travaux de mise à niveau des différents parcs municipaux pour la somme de 1 224 000 \$ et réparti de la façon suivante :

• Parcs municipaux – programme de mise à niveau 1 200 000 \$

(+) frais financiers : 24 000 \$

TOTAL À LA CHARGE DE LA VILLE : 1 224 000 \$

3. **AUTORISATION**

Le conseil est autorisé à emprunter la somme de 1 224 000 \$ pour les fins du présent règlement.

4. **EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter la somme de 1 224 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

5. **IMPOSITION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle que portée au rôle d'évaluation chaque année.

6. **EXCÉDANT**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

7. **AFFECTATION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

8. **ÉMISSION DES BONS**

Le conseil délègue à la directrice des finances et trésorière le pouvoir d'accorder, au nom de la ville, le contrat relatif à l'émission des bons, à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la Loi sur les cités et villes.

9. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément la loi.

Adopté en séance du conseil le 20 décembre 2021.

M^e André Coté
Greffier

André Guy
Maire